

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 novembre 2013

---

**GARANTIR L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES - (N° 1532)**

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° AS87

présenté par  
M. Terrasse

-----

**ARTICLE 12**

Après le mot :

« retraite »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 11 :

« légalement obligatoire n'ouvre droit, à compter de l'âge à partir duquel il peut liquider sans décote ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé, aucun avantage de vieillesse, de droit direct ou dérivé, auprès d'aucun régime légal ou rendu légalement obligatoire d'assurance vieillesse, de base ou complémentaire. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Plusieurs régimes complémentaires de retraites notamment des professions libérales prévoient un âge de liquidation sans décote de 65 ans. Le poids de ces régimes complémentaires est parfois très important dans le retraites des intéressés jusqu'à 85%. Il serait donc injuste de ne pas prendre en compte cette différence de situation.

Cet amendement permettra par exemple à un salarié qui a liquidé ses droits à retraite d'exercer ensuite une activité libérale jusqu'à l'âge de liquidation sans décote en se constituant des droits. Certaines professions notamment médicales sont caractérisées par un déséquilibre démographique. Afin d'encourager leur exercice, il est donc justifier de conférer des avantages supplémentaires à leur exercice. Le maintien de la possibilité de s'ouvrir des droits à pension relève de cette catégorie. Par ailleurs, certains salariés en fin de carrière ont pu subir de longues périodes de chômage sans pouvoir retrouver un emploi avant de liquider leur pension de retraite. Il est injuste de ne pas permettre à de telles personnes qui auraient par exemple la possibilité d'exercer une activité libérale de ne pas se constituer des droits. Ainsi l'ouverture de nouveaux droits leur permettra d'obtenir lors d'une « seconde » retraite un niveau de revenu leur permettant de faire face au risque dépendance.

Ainsi par exemple un jeune retraité du régime général avec une faible pension pourrait se constituer des droits en créant une nouvelle activité libérale d'enseignement ou d'accompagnement.